

LES ANNONCES DE LA SEINE

Jeudi 4 juin 2009 - Numéro 34 - 1,15 Euro - 90^e année

Réforme de la procédure pénale Académie des Sciences Morales et Politiques

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

VIE DU DROIT

La réforme de la procédure pénale.....	2
Conseil régional de politique pénale en Ile de France.....	16
Politique pénale 2008 du Parquet Général de Versailles.....	18

AU FIL DES PAGES

L'année du droit social 2008.....	15
-----------------------------------	----

AGENDA

.....	20
-------	----

DIRECT

Golf : Avocats/Experts-comptables.....	20
Convention fiscale franco-luxembourgeoise.....	31
Association Droit et Procédure.....	32
Compagnie Nationale des Experts.....	31

ANNONCES LEGALES.....	21
-----------------------	----

ADJUDICATIONS.....	26
--------------------	----

MARCHÉ PUBLIC.....	27
--------------------	----

Le 25 mai dernier, dans la grande salle des séances de l'Institut de France, Mireille Delmas-Marty, membre de l'Académie, juriste et professeur au Collège de France était conviée par Jean-Claude Casanova, président de l'Académie des sciences morales et politiques, à s'exprimer sur un thème dont elle a fondamentalement marqué la réflexion, "La réforme de la procédure pénale".

Auteur du Rapport de la commission Justice pénale et droits de l'homme créée en 1988 par le ministre de la Justice Pierre Arpaillange, Mireille Delmas-Marty a rappelé puis actualisé devant ses pairs académiciens le diagnostic établi il y a près de 20 ans en le comparant aux récentes propositions.

Si elle s'est réjoui de l'annonce d'une réforme d'ensemble qu'elle estime "plus que jamais nécessaire", le professeur Delmas-Marty a précisé que "ce serait une erreur de faire de la suppression du juge d'instruction une mesure phare. Le plus urgent est le rééquilibrage des pouvoirs". Elle a ainsi énoncé quatre conditions prioritaires et cumulatives qui doivent être respectées quelle que soit la refonte envisagée.

Le renforcement de l'indépendance et de l'impartialité du Parquet qui permettrait le rééquilibrage entre l'exécutif et l'autorité judiciaire constitue la première de ces conditions. Un rééquilibrage entre le siège et le parquet doit également être mis en place afin que le juge ait effectivement les moyens d'exercer ses fonctions de contrôle de l'enquête. Enfin, s'agissant du rééquilibrage entre la justice et les justiciables, il convient d'étendre les droits de la défense et de redonner aux victimes le pouvoir d'ouvrir l'enquête. Après l'exposé du professeur Mireille Delmas-Marty, plusieurs personnalités, avocat, magistrats ou universitaire ont été conviées à faire part de leurs réflexions. Par leur interventions, Patrick Beau, procureur de la république du tribunal de grande instance d'Amiens, Christian Charrière-Bournazel, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la cour d'appel de Paris, Catherine Giudicelli, présidente de l'association française des magistrats instructeurs et Geneviève Giudicelli-Delage, professeur à l'Université de Paris I ont ainsi apporté leur éclairage et enrichi le débat passionné qui agite le monde judiciaire à l'orée de l'évolution majeure et attendue de notre procédure pénale.

Jean-René Tancrède

JOURNAL OFFICIEL D'ANNONCES LÉGALES - INFORMATIONS GÉNÉRALES, JUDICIAIRES ET TECHNIQUES

bi-hebdomadaire habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val de Marne

12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS - Téléphone : 01.42.60.36.35 - Télécopie : 01.47.03.92.15

Internet : www.annonces-de-la-seine.com - E-mail : as@annonces-de-la-seine.com - as@annonces-de-la-seine.fr

FONDATEUR EN 1919 : RENÉ TANCRÈDE - DIRECTEUR : JEAN-RENÉ TANCRÈDE

Siège social :
12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS
R.C.S. PARIS B 572 142 677 - (1957 B 14267)
Téléphone : 01.42.60.36.35 - Télécopie : 01.47.03.92.15
Internet : www.annonces-de-la-seine.com
e-mail : as@annonces-de-la-seine.com / as@annonces-de-la-seine.fr

Etablissements secondaires :

- 4, rue de la Masse, 78910 BEHOUST
Téléphone : 01.34.87.33.15
- 1, place Paul-Verlaine, 92100 BOULOGNE
Téléphone : 01.42.60.84.40
- 7, place du 11 Novembre 1918, 93000 BOBIGNY
Téléphone : 01.42.60.84.41
- 1, place Charlemagne, 94290 VILLENEUVE-LE-ROI
Téléphone : 01.45.97.42.05

Directeur de la publication et de la rédaction :
Jean-René Tancrède

Comité de rédaction :

Jacques Barthélémy, Avocat à la Cour
Thierry Bernard, Avocat à la Cour, Cabinet Bernard
François-Henri Briard, Avocat au Conseil d'Etat
Antoine Buillier, Professeur à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne
Marie-Jeanne Campana, Professeur agrégé des Universités de droit
André Dandieu, Membre de l'Institut
Philippe Delebecque, Professeur de droit à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne
Dominique de La Garanderie, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris
Brigitte Gizardin, Substitut général à la Cour d'appel
Serge Guichard, Professeur de Droit à l'Université Paris II Panthéon-Assas
Françoise Kassar, Conseiller à la première chambre de la Cour de cassation
Maurice-Antoine Lafertune, Avocat général honoraire à la Cour de cassation
Bernard Lagarde, Avocat à la Cour, Maître de conférence à H.E.C. - Entrepreneurs
Jean Lamerque, Professeur de droit à l'Université Paris II Panthéon-Assas
Noëlle Lemaire, Avocate à la Cour, ancienne Ministre
Philippe Malaurie, Professeur émérite à l'Université Paris II Panthéon-Assas
Pierre Misquart, Avocat à la Cour
Jean-François Pestureau, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes
Gérard Pignette, Conseiller doyen à la première chambre civile de la Cour de cassation
Jacqueline Sécouet-Clerc Lafont, Avocate à la Cour, Présidente d'honneur de l'UNAPL
Yves Lespagnol, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris
René Ricot, Ancien Président de l'IFAC
Francis Tétgen, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris
Carole Xaerof, Directeur des affaires juridiques, Groupe Essilor International

Publicité : Judiciaire : Martine Chartier - Charité
Légale : Didier Chotard
Commerciale : Frédéric Bonaventura

Commission paritaire : n° 0708 183461
I.S.S.N. : 0994-3587

Tirage : 13 814 exemplaires

Périodicité : bi-hebdomadaire

Impression : Imprimerie de l'Avenscio
8, rue François Villon - 75015 PARIS

Copyright 2009

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus. Sauf dans les cas où elle est autorisée expressément par la loi et les conventions internationales, toute reproduction, totale ou partielle du présent numéro est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code Pénal.

Le journal "Les Annonces de la Seine" a été désigné comme publieur officiel pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, par arrêté de M. le Procureur Général de Paris, du 16 décembre 2008 ; des Yvelines, du 18 décembre 2008 ; des Hauts-de-Seine, des 11 décembre 2008 ; de la Seine-Saint-Denis, du 30 décembre 2008 ; du Val-de-Marne, du 19 décembre 2008 ; de toutes annonces judiciaires et légales prescrites par le Code Civil, les Codes de Procédure Civile et de Procédure Pénale et de Commerce et les Lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats et des décisions de justice pour les départements de Paris, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne ; et des Hauts-de-Seine.

N.B. : L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces légales.

Tarifs hors taxes des publicités à la ligne

A) Légales :

Paris : 5,16 € Seine-Saint-Denis : 5,16 €
Yvelines : 4,99 € Hauts-de-Seine : 5,11 €
Val-de-Marne : 5,11 €

B) Avis divers : 9,25 €

C) Avis financiers : 10,15 €

D) Avis relatifs aux personnes :

Paris : 3,68 € Hauts-de-Seine : 3,69 €
Seine-Saint-Denis : 3,68 € Yvelines : 4,99 €
Val-de-Marne : 3,69 €

- Vente au numéro : 1,15 €

- Abonnement annuel :

15 € simple

35 € avec suppléments culturels

95 € avec suppléments judiciaires et culturels

COMPOSITION DES ANNONCES LÉGALES

NORMES TYPOGRAPHIQUES

surfaces consacrées aux titres, sous-titres, fillets, paragraphes, alinéas

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres ne dépasseront pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,91 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes de sous-titres seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

Fillets : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un fillet 1/4 mm. L'espace blanc compris entre le fillet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régit le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le fillet séparatif. L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des fillets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le fillet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'édition nécessiterait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35



La phase préparatoire du procès pénal Pourquoi et comment réformer ?

par Mireille Delmas-Marty*

Entre la découverte de l'infraction et son jugement, s'écoule un temps plus ou moins long pendant lequel l'affaire doit être mise en état d'être jugée. En France, cette phase est essentielle car elle commande bien souvent l'issue du procès ; or elle fait l'objet de débats récurrents et de réformes à répétition depuis le Code d'instruction criminelle (1808), devenu Code de procédure pénale (CPP) en 1958.

A tel point que nous avons, au sein de la Commission *Justice pénale et droits de l'homme* (1989-1990), conclu notre rapport, consacré à cette phase de "mise en état des affaires pénales"⁽¹⁾, par une mise en garde contre la tentation des demi-mesures : "le malaise actuel tient moins à l'indifférence du législateur qu'à l'accumulation de réformes ponctuelles, partielles, ajoutant toujours de nouvelles formalités, de nouvelles règles techniques qui ne s'accompagnent ni des moyens adéquats⁽²⁾, ni d'une réflexion d'ensemble sur la cohérence du système pénal. C'est ce rapiécage, parfois même ce bégaiement législatif, qui paraît irréaliste et néfaste". Mise en garde vaine. La suite le démontra très vite, à raison de deux lois en 1993, puis de nouveaux textes presque chaque année. La seule réforme d'ensemble (loi du 15 juin 2000 qui a élargi le projet du gouvernement par un travail parlementaire

considérable, sans toutefois aller jusqu'au bout de la réforme structurelle nécessaire) aura été aussitôt affaiblie par la même majorité (lois du 15 novembre 2001 et 4 mars 2002), puis par la nouvelle majorité élue en 2002 (lois 2004, 2006, 2007...).

En elle-même, l'annonce d'une réforme d'ensemble est donc une bonne nouvelle. A condition de ne se tromper ni sur le diagnostic (pourquoi réformer ?), ni sur le traitement (comment réformer ?).

I. Pourquoi réformer ?

Au-delà des faits divers - dont le plus marquant aura été l'affaire d'Outreau qui a eu l'utilité de provoquer un vaste débat mené par une Commission d'enquête parlementaire, exemplaire par sa composition (majorité et opposition) et par sa méthode (auditions publiques) -, les dysfonctionnements tiennent moins aux inévitables faiblesses humaines qu'aux structures elles-mêmes, qui se sont transformées par ajouts successifs, sans tenir compte des effets de système. Ainsi le rôle du juge d'instruction s'est-il progressivement marginalisé : il était saisi dans 40% des affaires au 19^{ème} siècle, 20% en 1960, 8% en 1989, 4% en 2009.

Pour éclairer ce constat, nous nous proposons de rappeler, puis d'actualiser, le diagnostic que nous avons établi il y a près de vingt ans.

1.1. Diagnostic de la Commission Justice pénale et droits de l'homme (1989-1990)

Créé par le Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction fut d'abord qualifié d'officier de police judiciaire et placé sous la tutelle du parquet⁽³⁾ qui pouvait le choisir et le dessaisir à son gré. S'il passait néanmoins pour l'homme le plus puissant de France, c'est qu'il pouvait utiliser pour son enquête tous moyens de contrainte, y compris la détention (dite "préventive" à une époque où la mise en liberté était dite "provisoire"), sans débat contradictoire. A partir de l'entrée de l'avocat dans le cabinet du juge d'instruction (loi de 1897), l'instruction devient de plus en plus contradictoire ; puis la tutelle du parquet se réduit à partir du Code de procédure pénale de 1958, car il ne choisit plus le juge, même s'il peut encore limiter l'étendue de la saisine. En outre l'article 2 du code, légalisant une pratique jurisprudentielle qui remontait à 1906, permet à la victime de saisir le juge indépendamment des réquisitions du parquet, en se constituant partie civile. Pour nécessaire qu'il fut, au regard du respect des droits des

parties privées (accusé et victime), le renforcement des pouvoirs juridictionnels du juge d'instruction posait alors un double problème.

D'une part il mettait en évidence une incompatibilité des fonctions confiées au juge d'instruction : comme enquêteur, il doit faire des hypothèses sur la culpabilité et l'innocence, mais il devra redevenir impartial pour prendre des décisions juridictionnelles, à commencer par le placement en détention provisoire, dont la durée s'est accrue en même temps que celle de l'instruction (de un à neuf mois entre 1810 et 1980, et près d'un an en 1990).

D'autre part cette situation entraînait une certaine confusion des pouvoirs, marquée par ce paradoxe que plus l'instruction se judiciarise, plus les voies parallèles se développent, ce qui expliquerait pourquoi le juge d'instruction s'est trouvé peu à peu marginalisé. C'est ainsi, par exemple, que la garde à vue, décidée par la police et contrôlée par le parquet, fut légalisée en 1958 et que l'enquête dite officieuse, conduite par la police et le parquet en dehors de tout débat contradictoire, fut elle aussi légalisée, sous le nom d'"enquête préliminaire", permettant au parquet de renvoyer directement une affaire en jugement sans saisir le juge d'instruction, ou en le saisissant alors que l'enquête est pratiquement terminée.

1.2. Esquisse d'un diagnostic pour 2009

Avant de comparer les propositions faites en 1990 aux réformes actuellement envisagées, il convient d'actualiser un diagnostic qui remonte à vingt ans, car les textes et les pratiques ont changé, tant en droit français qu'en droit international.

1.2.1. En droit français

Un effort de clarification est venu de l'inscription en tête du Code de procédure pénale d'un article préliminaire qui énonce les principes directeurs du procès pénal (loi 2000) en commençant d'emblée par le principe d'une procédure "équitable et contradictoire", confirmant ainsi le dépassement du vieux clivage qui opposait la procédure inquisitoire, menée par un enquêteur public, à la forme accusatoire, menée par les parties, au profit d'une conception mixte⁽⁴⁾.

En revanche, les principaux problèmes repérés en 1990 sont inégalement résolus, comme le montre un triplé constat.

- **1^{er} constat**, l'incompatibilité des fonctions du juge d'instruction a été en partie corrigée par la création du juge des libertés et de la détention et le renforcement des droits de la défense, pendant l'instruction et lors de l'ordonnance de clôture.

En partie seulement car l'affaire d'Outreau a montré que le juge des libertés et de la détention avait des difficultés à exercer un véritable contrôle, tandis que la durée moyenne de l'instruction ne cessait de s'allonger, au point de doubler entre 1990 (environ 11 mois) et 2008 (environ 23 mois). Or la loi qui a suivi le rapport de la Commission parlementaire (loi du 5 mars 2007) tente de résoudre le problème en créant une collegialité qui, pour des raisons budgétaires, a été reportée à une échéance plus lointaine (2010 puis 2011). Comme mesure d'attente, le décret d'application (2008) permet la mise en place de pôles de l'instruction et l'élargissement de la cosaisine, c'est-à-dire de la conduite des dossiers difficiles par deux juges⁽⁵⁾, mais l'effet de marginalisation se poursuit (de 8% en 1990, le nombre d'affaires portées à l'instruction est tombé à moins de 4%).

Déjà évoquée ici même par notre confrère Jacques Boré⁽⁶⁾, cette marginalisation peut aboutir à supprimer l'instruction préparatoire, même dans des affaires délictuelles complexes, parfois renvoyées directement à l'audience après une enquête préliminaire. Elle confirme la prédiction selon laquelle renoncer à la réforme d'ensemble risquait "d'accentuer la tendance actuelle à l'effacement de l'instruction préparatoire au profit d'enquêtes de police"⁽⁷⁾. Réduit à son rôle d'enquêteur le juge d'instruction s'est trouvé affaibli, sans que le nouveau juge des libertés et de la détention ait les moyens d'exercer pleinement son contrôle, tandis que simultanément les pouvoirs du parquet se sont considérablement développés. D'où le deuxième constat.

- **2^{ème} constat** : la confusion des pouvoirs s'est aggravée, le parquet devenant tantôt un enquêteur comme le juge d'instruction, tantôt une quasi-jurisdiction de jugement, par le jeu des "alternatives aux poursuites".

a) S'agissant des pouvoirs d'enquête, l'enquête préliminaire, menée d'office ou sur instruction du procureur, est désormais facilitée (loi 2000) par la possibilité de demander au juge des libertés et de la détention d'autoriser, sans passer par un juge d'instruction, des mesures coercitives (perquisitions, accès aux systèmes informatiques, interceptions de sécurité, etc.). En outre la création de bureaux des enquêtes dans les différents parquets, sur le modèle mis en place auprès du tribunal de Paris, favorise la prise en main par le parquet de la phase préparatoire au jugement, l'avocat étant alors absent.

Alors que l'objectif aurait dû être de renforcer le rôle de la défense pendant toute la phase préparatoire, le développement de l'enquête préliminaire ramène les avocats à la situation

GLOSSAIRE

Principales commissions de réforme (1988-2009)

Commission Justice pénale et droits de l'homme (onze membres, avocats, magistrats, conseillers d'Etat et universitaires, présidente Mireille Delmas-Marty, rapporteur M. Serge Lasvignes) créée le 19 octobre 1988 par M. Pierre Arpaillange, ministre de la Justice pour mener une réflexion sur la justice pénale, et notamment la procédure au cours de la phase préparatoire du procès : rapport préliminaire nov. 1989 (soumis à un large débat), rapport final juin 1990.

Commission de réflexion sur la justice (dite *Commission Truche*) (21 membres, magistrats, avocats, universitaires, président M. Pierre Truche, alors Premier président de la Cour de cassation), créée le 21 janvier 1997 par le Président de la République notamment pour réfléchir à l'indépendance du parquet à l'égard du garde des Sceaux et créer les conditions d'un plus grand respect de la présomption d'innocence, rapport juill. 1997.

Commission d'enquête parlementaire (dite *Commission d'Outreau*) mandatée en décembre 2005 pour analyser les causes des dysfonctionnements de la justice dans le déroulement de l'affaire d'Outreautm et proposer d'éventuelles réformes sur le fonctionnement de la justice en France. Composée de 30 parlementaires répartis proportionnellement à la représentation politique de l'Assemblée nationale (président M. André Vallini, rapporteur

M. Philippe Houillon), la Commission a procédé, entre le 10 janvier et le 12 avril 2006, à l'audition, diffusée sur la chaîne parlementaire, de plus de 200 personnes (juges, prévenus, avocats, experts, procureurs, journalistes, universitaires), et remis son rapport en avril 2006.

Comité de réflexion sur la justice pénale (dit *Comité Léger*), créé par le Président de la République, le 13 octobre 2008, sous la présidence de M. Philippe Léger, avocat

général (16 membres, magistrats, avocats, universitaires, journaliste, représentants des services de police judiciaire et d'une association de victimes), rapport d'étape sur la phase préparatoire du procès pénal en mars 2009.

antérieure à la loi de 1897 sur l'instruction. Comme l'écrit avec humour l'un d'entre eux : "les avocats se doivent d'entrer par les fenêtres quand les portes leur sont fermées", par exemple ils peuvent tenter d'écarter pour solliciter l'audition d'un témoin et tenter "comme un petit poucet, de baliser le chemin"⁽⁸⁾. Leur vigilance est d'autant plus nécessaire qu'en cas d'irrégularité, même en matière de garde à vue, la jurisprudence semble cantonner l'annulation aux seuls actes support de l'irrégularité et valider la procédure qui suit⁽⁹⁾.

Devenu enquêteur, le parquet est néanmoins resté l'organe qui décide des poursuites et peut classer une affaire sans suite, non seulement parce que l'infraction n'est pas constituée, mais encore pour raisons d'opportunité qui ne font l'objet que d'un recours hiérarchique (art. 40-3). La contrepartie traditionnelle du classement en opportunité était la constitution de partie civile de la victime qui ouvre le procès en saisissant le juge d'instruction. Or les constitutions de partie civile sont désormais adressées non pas au juge d'instruction mais d'abord au parquet. La loi de 2007 a en effet prévu (art. 85 *in fine*) qu'elles ne seront recevables en matière de délit que si le procureur a fait savoir, à la suite d'une plainte déposée devant lui, qu'il n'engageait pas de poursuites, ou si un délai de trois mois s'est écoulé sans réponse. Rappelons encore qu'en matière de crimes internationaux, le projet de loi d'adaptation du droit français au statut de la Cour pénale internationale, dans la version votée en 2008 par le Sénat, réserve le monopole des poursuites au parquet (art. 699-11 CPP).

b) Si le parquet prend ainsi de plus en plus souvent la place du juge d'instruction, le développement des "alternatives aux poursuites", dont l'initiative lui revient, lui permet en outre de se substituer à la juridiction de jugement.

Il en est ainsi avec la médiation pénale, conçue comme une sorte de classement sous condition (loi 1993), la procédure et l'accord de médiation relevant soit d'un tiers, soit du parquet lui-même. Mais il faut surtout mentionner les pouvoirs nouveaux tenant à la composition pénale. Prévue par une loi de 1999, et considérablement élargie en 2004, puis en 2006 et 2007, cette forme de transaction permet au procureur de proposer à une personne majeure qui reconnaît avoir commis un délit ou une contravention une amende de composition, ou toute une série de mesures alternatives (art. 41-2 al. 1 à 16 CPP). Prenant la place de l'injonction pénale censurée en 1995 par le Conseil constitutionnel parce qu'elle transférait au parquet le pouvoir de prononcer l'équivalent d'une peine, la composition pénale a réussi à échapper à la censure, parce que la loi de 1999 avait précisé que l'acceptation de l'intéressé, et

le cas échéant de la victime, devait être validée par le président du tribunal. Il n'en reste pas moins que la décision est prise par le parquet. Enfin la grande innovation de la loi de 2004 fut la "comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité" (art. 495-1 à 16). Cette formule désigne une procédure, dont certains proposent à présent d'étendre le champ d'application, qui semble très proche de la procédure anglo-américaine du "plaider coupable" et de son prolongement sous la forme de négociation (*plea bargaining*, littéralement marchandage sur le plaidoyer, cf. *infra*, *Glossaire*). Elle repose sur un accord passé entre le délinquant et le procureur sur la qualification des faits ainsi que sur la peine, y compris l'emprisonnement. Certes l'accord doit être homologué par un juge, mais c'est le procureur qui recueille les déclarations par lesquelles l'intéressé reconnaît les faits et détermine la nature et la mesure de la peine.

Il en résulte un déplacement du pouvoir de juger, récemment mis en évidence par le Conseil de l'Europe qui compare (pour l'année 2006) le nombre d'affaires pénales qui se sont terminées par une sanction ou une mesure imposée ou négociée par le procureur au nombre d'affaires portées devant les tribunaux (les statistiques étant établies pour 100 000 habitants). On découvre que la France est devenue de ce point de vue le pays le plus proche du Royaume-Uni : 821 (procureur) / 1 120 (tribunaux), soit un rapport de 1 à 1,4% (au Royaume-Uni, 1646/1878, soit un rapport de 1 à 1,1%)⁽¹⁰⁾. Par comparaison, le rapport est de 1 à 4,9 en Allemagne, pays qui avait pourtant admis avant nous la négociation avec le procureur.

- 3^{ème} constat : les garanties statutaires du parquet n'ont pas progressé, malgré cette extension de ses pouvoirs. Par rapport aux propositions, faites il y a vingt ans, d'introduire de nouvelles dispositions statutaires pour renforcer l'impartialité et l'indépendance du parquet dans l'exercice de l'action publique, les pratiques auraient même plutôt régressé, qu'il s'agisse de la politique pénale ou des garanties de carrière et de discipline.

Quant à la politique pénale, elle appellerait une distinction claire entre d'une part la politique pénale du gouvernement, qui peut comporter des instructions générales aux parquets ; d'autre part les instructions dans des affaires particulières qui marquent une véritable dépendance hiérarchique au ministre de la Justice. En principe à l'audience le parquet retrouve sa liberté de parole (art. 33 CPP). Les lois de 1993 ont tenté d'encadrer les instructions, en précisant qu'elles doivent être écrites et versées au dossier. Mais, après une période pendant laquelle les ministres avaient renoncé à ce type d'instructions, la pratique a

repris, en même temps que la loi de 2004 introduisait dans le code (art 30) un chapitre intitulé "Des attributions du garde des Sceaux, ministre de la Justice" rappelant notamment que celui-ci peut enjoindre au parquet d'engager ou de faire engager les poursuites, ou de saisir la juridiction de jugement de "telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes".

Quant aux garanties de carrière et de discipline, un projet de loi constitutionnelle, adopté par le Parlement en 1999, avait prévu une procédure de nomination des magistrats du parquet sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature, mais il n'a pas été soumis au Congrès par le Président de la République ; de même en ce qui concerne le pouvoir disciplinaire qui continue à être exercé par le ministre de la Justice.

Certes la loi constitutionnelle de 2008 prévoit que la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour le parquet sera désormais consultée sur toutes les propositions de nomination, y compris celles des procureurs généraux, mais elle se contente d'un avis simple. Or dans la majorité des cas l'avis négatif du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) n'est pas respecté : pour la période 2003-2004, la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour le parquet, avait émis 12 avis défavorables dont 7 n'ont pas été suivis, en 2006, les proportions passent à 10 avis défavorables, dont 9 non suivis et en 2007 à 14 avis défavorables dont 9 non suivis⁽¹¹⁾.

Constaté dès 2005, l'écart entre "modèle jacobin et modèle européen"⁽¹²⁾, ou plus largement, le modèle français et le modèle international, s'est creusé à mesure que le droit international évoluait en sens inverse.

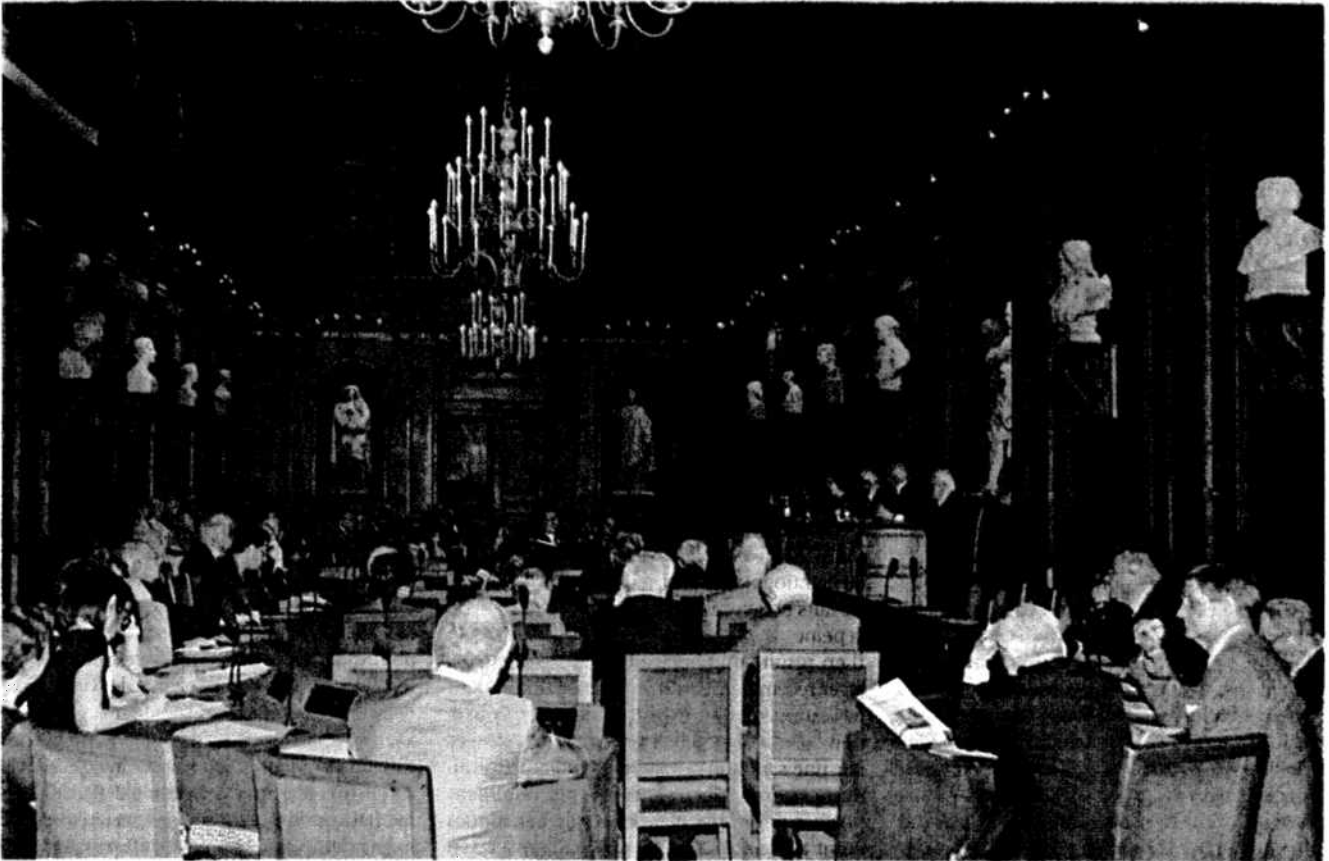
1.2.2. En droit international

Malgré la diversité des statuts du parquet d'un pays à l'autre⁽¹³⁾, le droit international tend au renforcement des garanties d'indépendance du parquet, qu'il s'agisse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, des pratiques au sein de l'Union européenne, ou des dispositifs de droit international pénal.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il est nécessaire, pour qu'un magistrat puisse être considéré comme "exerçant des fonctions judiciaires au sens de l'article 5 § 3", qu'il soit "indépendant de l'exécutif et des parties"⁽¹⁴⁾. La Cour a notamment souligné, à propos de la Roumanie, que des procureurs, agissant en qualité de magistrats du ministère public, subordonnés d'abord au procureur général, puis au ministre de la Justice, "ne remplissaient pas l'exigence d'indépendance à l'égard de l'exécutif", qu'il s'agisse de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)⁽¹⁵⁾, ou de l'article 6 (droit à un procès équitable)⁽¹⁶⁾.



Photo © Jean-René Tancrede - Téléphone : 01.42.60.36.35



Plus récemment, elle vient d'appliquer ces principes à la France dans une affaire *Medvedyev* (jugée le 10 juill. 2008, mais renvoyée devant la grande chambre) : "Force est de constater que le procureur de la République n'est pas une "autorité judiciaire" au sens que la jurisprudence de la Cour donne à cette notion : comme le soulignent les requérants, il lui manque en particulier l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif pour pouvoir être ainsi qualifié"⁽¹⁷⁾ Dans le cadre de l'Union européenne, il faut rappeler que le projet de procureur européen, proposé dans les années 2000 ("Corpus Juris pour la protection pénale des intérêts financiers de l'Union")⁽¹⁸⁾, et repris dans le projet de traité constitutionnel en 2005, posait explicitement le principe d'un procureur indépendant, tant à l'égard des autorités nationales que des organes communautaires (la compétence disciplinaire relevant de la Cour de justice des communautés). Egalement appliqué à l'Office de lutte anti-fraude créé en 1999, le principe d'indépendance est en ce cas garanti par un Comité de surveillance, qui ne reçoit d'injonction ni des Etats, ni des organes communautaires. Et le traité de Lisbonne (Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, art. 86) a repris en 2007 le projet d'un procureur européen, dont on peut penser qu'il bénéficiera de ces mêmes garanties statutaires.

A l'échelle mondiale, il faut enfin tenir compte de l'évolution du droit international pénal car le statut des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, comme celui de la Cour pénale internationale ont prévu l'indépendance des procureurs. Si le mode de nomination est différent (par le Conseil de sécurité sur proposition du secrétaire général de l'Onu pour les tribunaux *ad hoc*, par élection au scrutin secret par les Etats partie pour la Cour), il est en tout cas précisé que les procureurs et leurs adjoints "ne sollicitent ni n'acceptent d'instruction d'aucune source extérieure" (art. 42 Statut de la Cour pénale internationale). La dimension politique n'est pas ignorée, mais assumée comme telle, le Conseil de sécurité pouvant imposer un sursis à l'enquête ou aux poursuites pour une période de douze mois (art. 16).

II. Comment réformer ?

2.1. La réforme préconisée en 1990

Elle tenait en deux séries de propositions :

2.1.1. Une nouvelle structure : soulignant qu'il était impossible de renoncer aux fonctions juridictionnelles, indispensables à la garantie

des droits fondamentaux, et d'ailleurs imposées désormais par des textes à valeur supra législative (Principes constitutionnels et Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme), nous en avons déduit la nécessité de séparer les fonctions d'enquête des fonctions juridictionnelles⁽¹⁹⁾ et d'unifier la structure de la procédure en clarifiant les pouvoirs de chaque acteur.

Selon cette nouvelle structure, commune à toutes les affaires pénales, l'enquête initiale serait ouverte par le parquet (procureur et substituts), la police judiciaire ou la constitution de partie civile de la victime ; le parquet dirigerait l'enquête de police, les mesures coercitives étant autorisées ou contrôlées par le juge, ainsi que le respect des délais. La notification des charges par le parquet (accusation) ouvrirait la phase contradictoire de l'enquête, la défense et la partie civile, assistées ou non d'un avocat, bénéficiant de tous les droits d'une partie au procès. La clôture de l'enquête serait soumise au contrôle du juge qui statuerait sur la régularité de la procédure, le parquet saisissant alors la juridiction de jugement.

2.1.2. Quatre conditions : la mise en œuvre d'une telle structure impliquait quatre conditions que nous considérons comme "indissociables" :

1 - instituer un nouveau ministère public, l'exercice des fonctions d'investigation rendant

nécessaires le renforcement des garanties statutaires d'indépendance et d'impartialité (notamment en termes de carrière et de contrôle disciplinaire) ;

2 - donner à la défense une capacité d'initiative accrue (présence de l'avocat dès la garde à vue, possibilité de demander les actes d'investigations utiles et de participer au choix des experts, de soulever les nullités devant le juge, de faire appel de ses décisions dans les mêmes conditions que le ministère public) ;

3 - permettre une participation plus active de la victime à la procédure et harmoniser le régime de l'action civile pour les groupements (syndicats et associations) ;

4 - renforcer les pouvoirs du juge dans le contrôle de la mise en état et la protection des libertés individuelles, qu'il s'agisse de ses pouvoirs propres (contrôle de l'enquête et garantie du respect des libertés individuelles), ou du rôle accru de la chambre d'accusation (statuer sur appel de certaines décisions du juge et, en cas de carence majeure, dessaisir le parquet et désigner l'un de ses membres pour procéder aux investigations).

Ces propositions reposaient avant tout sur un rééquilibrage des pouvoirs. Comme j'avais, eu l'occasion de le rappeler ici même⁽²⁰⁾, il s'agissait de revaloriser non seulement le rôle de la défense mais aussi le rôle des juges du siège par rapport au parquet (au point d'inverser la procédure de dessaisissement au profit du juge), tout en facilitant le contrôle de la police par les procureurs et les juges.

2.2. Les conditions d'une réforme en 2008

Le rapport de la Commission parlementaire constituée après l'affaire d'Outreau a utilement conduit le législateur à renforcer les droits de la défense, notamment à la clôture de l'instruction (art. 175 CPP). Mais sa portée est limitée car elle s'est essentiellement focalisée sur la réforme de l'instruction, sans tenir compte du mouvement de marginalisation du juge d'instruction et de la montée en puissance du parquet.

De ce point de vue, l'intérêt du Rapport d'étape du Comité Léger est d'annoncer sa volonté de "simplifier la phase préparatoire du procès pénal en instituant un cadre unique d'enquête"⁽²¹⁾.

En apparence les sept propositions énoncées semblent proches du rapport de 1990 :

- transformer le juge d'instruction en juge de l'enquête et des libertés investi exclusivement de fonctions juridictionnelles,
- simplifier la phase préparatoire en instituant un cadre unique d'enquête confié au procureur de la République, directeur de l'enquête et autorité de poursuite,

- instituer un juge de l'enquête et des libertés disposant de pouvoirs importants,

- renforcer les droits de la victime et du mis en cause tout au long de l'enquête,

- renforcer le respect des droits et libertés individuelles (cf. régime de la garde à vue et de la détention provisoire),

- simplifier, harmoniser et "sécuriser" la procédure,

- réformer le secret de l'enquête.

Toutefois ce rapport insiste davantage sur la critique du juge d'instruction que sur le problème de l'extension des pouvoirs du parquet. Les auteurs considèrent qu'un contre-poids suffisant serait assuré par le juge de l'enquête et des libertés, ajoutant que, si l'on craint l'inertie du parquet dans les affaires dites sensibles, l'organisation d'un débat public "constituera, à n'en pas douter, un aiguillon pour le ministère public". Mais ils n'évoquent pas les critiques de la Cour européenne des droits de l'homme.

En outre les droits de la défense ne seraient guère renforcés par cette procédure, dite unifiée, mais qui distingue en réalité deux régimes (enquête simple et enquête contradictoire), selon des critères imprécis qui semblent privilégier le régime restreint. Si les cas échappant actuellement au juge d'instruction devaient continuer à relever d'une enquête non contradictoire, l'unification ne serait qu'un leurre. D'autant que la création d'une "retenue judiciaire" de six heures risque de permettre la rétention dans des cas où la garde à vue ne pourrait être ordonnée⁽²²⁾.

En définitive, la réforme d'ensemble est plus que jamais nécessaire mais ce serait une erreur de faire de la suppression du juge d'instruction la mesure phare. Le plus urgent est le rééquilibrage des pouvoirs, qu'il s'agisse de l'équilibre entre "l'exécutif et l'autorité judiciaire"⁽²³⁾ (statut du parquet), de l'équilibre, au sein de l'autorité judiciaire, entre le parquet et le siège (statut du juge), ou enfin de l'équilibre entre la justice et les justiciables (droits de la défense et des victimes). Quelles que soient les variantes possibles, la réforme devrait par conséquent respecter quatre conditions prioritaires.

1^{re} condition - Le statut du parquet : renforcer les garanties d'indépendance et d'impartialité

Le renforcement des garanties d'indépendance et d'impartialité du parquet est d'autant plus nécessaire que ses pouvoirs se sont étendus alors que la contrepartie de la constitution de partie civile a été limitée par la réforme de 2007. Il convient donc, comme nous l'avions proposé en 1990, et comme la Commission Truche l'avait également préconisé en 1997, de redéfinir la notion de politique pénale en distinguant les

directives nationales des injonctions dans les affaires particulières et de renforcer les garanties statutaires du parquet (carrière et discipline).

- La politique pénale

Renforcer l'indépendance et l'impartialité du parquet n'est pas renoncer au principe selon lequel la politique pénale relève du Gouvernement ; c'est au contraire rendre celle-ci plus lisible, par exemple en renouant avec la tradition des grandes circulaires de politique pénale qui ne sont pas la simple paraphrase des lois nouvelles mais se fondent sur des évaluations, quantitatives mais aussi qualitatives, et se donnent des objectifs à moyen et long termes, évitant de répondre à chaque fait divers pas une loi nouvelle. Sur le modèle de la loi proposée en 1999, un grand débat, une fois par an, devant le Parlement permettrait de faire connaître les moyens mis en œuvre et leur impact sur la criminalité, d'expliquer les objectifs choisis et de faire comprendre une politique parfois difficile à suivre (comme, par exemple, l'accumulation de textes en matière de récidive depuis la loi de 2005).

De même distinguer les directives générales des injonctions dans des affaires particulières, n'interdit pas au gouvernement de faire connaître son point de vue dans les quelques rares affaires dites sensibles : au lieu de placer le parquet dans la situation délicate, qualifiée de "tordue" par Michèle-Laure Rassat⁽²⁴⁾, de prendre des réquisitions écrites sur ordre, tout en retrouvant la liberté de parole à l'audience. La solution, bien rodée devant le Conseil d'Etat, pourrait être de faire appel à un avocat qui défende ouvertement devant le juge le point de vue du gouvernement.

- Les garanties statutaires

Renforcer les garanties statutaires d'indépendance et d'impartialité du parquet n'est pas renoncer à lui imputer toute responsabilité, mais c'est transférer au Conseil supérieur de la magistrature le pouvoir de décider de la carrière des procureurs et d'exercer le cas échéant un contrôle disciplinaire. Il est vrai que cette proposition soulignerait la proximité entre les magistrats du parquet et ceux du siège, confirmant la vision constitutionnelle d'un corps unique, alors que certaines voix s'élèvent en faveur de la séparation en deux corps distincts. L'appartenance du parquet à un corps unique de magistrats est pourtant une garantie dans la relation avec la police, comme le confirme le constat que dans les pays de *common law*, où la séparation est beaucoup plus forte, la police est largement autonome. Mieux vaut maintenir un corps unique et renforcer le contrôle du parquet sur la police (art. 12 et 13 CPP), évitant que celle-ci, au nom d'objectifs de type "opérationnel", prenne une trop grande autonomie par rapport à la justice⁽²⁵⁾.

GLOSSAIRE

Modèles de procédure

Procédure accusatoire

(dite de *Common Law*) : l'enquête est menée par chaque partie (l'accusation - à l'origine privée, mais le plus souvent représentée par la police ou le procureur - et la défense); tandis que le juge, cantonné au rôle d'arbitre, n'apparaît, pour l'essentiel, qu'à la phase de jugement. La phase préparatoire peut cependant comporter des actes coercitifs, y compris la détention provisoire de l'accusé, qui doivent alors être autorisés par un juge; mais cette phase est courte, aucun dossier n'étant transmis à la juridiction de jugement qui doit rechercher elle-même les preuves au cours de l'audience. C'est pourquoi la phase de jugement est en principe longue et complexe; en pratique elle est toutefois simplifiée, dans la majorité des cas, par le "plaidier coupable" (*guilty plea*) qui évite de rechercher les preuves de

culpabilité. D'où la pratique pour l'accusation de négocier avec la défense en promettant, en échange du "plaidier coupable", de renoncer à une partie des charges ou de demander une peine moins sévère que le tarif légal (*plea bargaining*).

Procédure inquisitoire

(tradition dite *continentale*) : l'enquête est menée par une autorité publique (traditionnellement un juge d'instruction) qui joue un rôle actif pour réunir les éléments à charge et à décharge et décider des mesures coercitives, puis du renvoi en jugement. Le dossier ainsi établi est transmis à la juridiction de jugement au sein de laquelle les juges jouent également un rôle actif à l'audience, notamment dans l'interrogatoire de l'accusé et des témoins. La phase préparatoire est souvent longue, entraînant de longues détentions provisoires, en revanche la phase de

jugement est généralement plus courte que dans la procédure accusatoire, car il s'agit seulement de compléter le dossier déjà établi.

Procédure mixte

(ou *contradictoire*) : au fil des réformes, des combinaisons fort diverses ont tenté de corriger les défauts de chaque modèle. L'idée générale étant que les pays de tradition accusatoire ont renforcé, à la phase préparatoire, le rôle du juge afin de vérifier la régularité de la procédure et de décider du renvoi en jugement; tandis que les pays de tradition inquisitoire ont introduit des éléments de contradiction à la phase préparatoire, en admettant un avocat dans le cabinet du juge d'instruction et parfois en supprimant l'institution elle-même pour créer, sous des noms divers, un juge arbitre entre l'accusation (parquet) et la défense.

2^{ème} condition - La stature du juge : prévoir les moyens d'un contrôle effectif

Le rééquilibrage entre siège et parquet devrait être prioritaire en toute hypothèse, compte tenu de l'accroissement des pouvoirs du parquet. Mais il le sera *a fortiori* si la réforme annoncée se réalise, supprimant le juge d'instruction et créant un nouveau "juge de l'enquête et des libertés". Pour que celui-ci puisse jouer pleinement son rôle, il s'agit moins de son statut que de ce que l'on pourrait nommer sa "stature", c'est-à-dire les moyens qui lui sont donnés pour exercer effectivement ses fonctions de contrôle de l'enquête.

Comme le montrent les difficultés auxquelles se heurtent les juges des libertés et de la détention, il faudrait renforcer les moyens matériels par la création de postes en nombre suffisant pour que chaque juge, suivant un nombre limité d'affaires, puisse prendre ses décisions en connaissance de cause. Les postes devraient être situés à un niveau assez haut pour que ces juges puissent avoir autorité sur le procureur. Il faudrait aussi prévoir les moyens juridiques pour que le juge puisse intervenir tout au long de l'enquête, comme arbitre entre le parquet et la défense, notamment contrôler le choix entre les deux régimes d'enquête et imposer le régime renforcé en cas d'indices graves et concordants de culpabilité; ou encore, en cas de dysfonctionnement grave, demander à la nouvelle juridiction (chambre de l'enquête et des libertés) le dessaisissement du parquet.

3^{ème} condition - Les droits de la défense : reconnaître de nouvelles prérogatives

Essentiels à la sauvegarde de la présomption d'innocence, les droits de la défense devraient être renforcés et étendus à l'ensemble des procédures, qu'il s'agisse de la possibilité de demander des actes d'investigation, de soulever des nullités devant le juge, de faire appel dans les mêmes conditions que le parquet, ou d'intervenir à la clôture de l'enquête. Si le secret de l'instruction devait être réformé, il conviendrait d'encadrer les conditions de la publicité de manière à éviter toute dérive médiatique pouvant compromettre la présomption d'innocence ou le respect de la vie privée.

4^{ème} condition - Les droits des victimes : redonner aux victimes le pouvoir d'ouvrir l'enquête

Contrairement au système mis en place depuis 2007, la victime devrait, surtout si le principe de l'opportunité des poursuites devait être maintenu, pouvoir s'adresser directement au juge pour demander l'ouverture d'une enquête. Cumulatives et non alternatives, ces conditions commandent l'efficacité d'une réforme qui ne doit pas se traduire par la disparition du petit juge indépendant au profit d'un grand parquet tout puissant.

Notes :

- 1 - Commission Justice pénale et droits de l'homme, *La mise en état des affaires pénales*, La documentation française, 1991, p. 233.
- 2 - A titre d'exemple, la collégialité, supprimée en 1856, a été votée deux fois, en 1985 et en 2007, mais jamais appliquée faute de moyens.
- 3 - Les termes de "Parquet" et de "Ministère public" étant synonymes,

nous avons ici privilégié le premier, retenu dans le rapport d'étape du Comité de réflexion sur la justice pénale présidé par Philippe Léger.

4 - Voir ci-dessous, *Glossaire* ("Modèles de procédure").

5 - C. Giudicelli, "Le juge d'instruction évoluera ou disparaîtra", *AJ Pén.* 2009, 68; J. Leblois-Happe, *Quelle collégialité pour l'instruction ?*, *AJ Pén.* 2008, 363.

6 - J. Bore, "Les détentions provisoires", in *La justice pénale en France*, dir. Jean Foyer, Académie des sciences morales et politiques, 1996, pp. 201-211.

7 - *La mise en état des affaires pénales*, La précité, p. 130.

8 - Ph. Voulard, "La défense outre-elle influencer la direction de l'enquête ?" *AJ pén.* 2008, p. 451.

9 - Crim. 26 mars 2008, *AJ Pén.* 2008, 286, observ. C. Saas; C. Giudicelli, "L'étendue des nullités au cours de l'enquête pénale : quel contrôle de la police judiciaire ?" *AJ Pén.* 2008, 445.

10 - JP Jean, "Systèmes judiciaires européens, les principales tendances en matière pénale", *AJ pén.* 2008, 453.

11 - Rapports annuels CSM, La doc. Française : "En dépit du faible nombre d'avis défavorables émis, l'autorité de nomination n'a suivi qu'un seul d'entre eux, passant outre tous les autres avis défavorables. Les membres du Conseil soulignent le caractère exceptionnel de cette situation sans précédent dans l'histoire récente du Conseil supérieur de la magistrature. Sans méconnaître les prérogatives reconnues au ministre de la justice par les textes statutaires dans le processus de nomination des magistrats du parquet, les membres du Conseil considèrent que le recours systématique à une politique consistant à outrepasser les avis défavorables émis, altère le fonctionnement du Conseil en créant un déséquilibre notable entre ces deux formations. Ainsi le Conseil réitère le vœu de voir les conditions de nomination des magistrats du parquet alignées sur celles des magistrats du siège" (Rapport 2006, p. 31).

12 - JP Jean, "Le ministère public entre modèle jacobin et modèle européen", *RSC* 2005, 670 et rapports annuels CSM.

13 - *Procédures pénales d'Europe*, PUF, 1995; en version anglaise, CUP, 2002; Service d'études juridiques du Sénat, *L'instruction des affaires pénales*, Etude de législation comparée n°195, mars 2009.

14 - *Arrêts Schiesser c. Suisse*, CEDH 4 décembre 1979, § 31; *Aksoy c. Turquie*, CEDH 18 décembre 1996, § 76; *Huber c. Suisse*, CEDH 23 octobre 1990, § 43, *Brincat c. Italie*, CEDH 26 novembre 1992, § 21.

15 - *Pantea c. Roumanie*, CEDH 3 juin 2003, § 236-239.

16 - *Vasilescu c. Roumanie*, CEDH 22 mai 1998, §§ 40, 41.

17 - *Medvedev c. France*, CEDH 10 juillet 2008, § 61 affaire renvoyée devant la grande chambre, sur l'audience du 6 mai 2009, voir *Le Monde*, 8 mai 2009.

18 - *La mise en œuvre du Corpus juris dans les Etats membres*, dir. M. Delmas-Marty et J. Vervaele, Intersentia, 2000, vol. I à IV.

19 - Comme il avait été proposé en 1949 par une Commission présidée par le professeur Donnedieu de Vabres, voir P. Couvrat, "Le projet Donnedieu de Vabres en parallèle avec les travaux de la Commission Justice pénale et droits de l'homme", Archives de politique criminelle 1991, p. 67sq.

20 - *La justice pénale en France*, précité, pp. 51-66.

21 - Voir J. Saint-Pierre, "Qu'espérer de la Commission Léger ? Une réforme d'ampleur de la justice pénale", *AJ Pén.* 2009, 171.

22 - Bulletin du Barreau de Paris, 20 mars 2009.

23 - R. Drago, "L'exécutif et l'autorité judiciaire", in *La justice pénale en France*, précité, p. 213 sq.

24 - Dans le même sens, ML Rassat, in *Le parquet dans la République*, ENM, 1995, p. 99 sq.

25 - Voir M. Schwendener, "La direction d'enquête : distinguer l'opérationnel du procédural", *AJ Pén.* 2008, 447.

26 - Voir J. Cluzel, "Information et justice pénale", et A. Damien, "Le secret de l'instruction le droit d'informer les médias et le droit des médias d'informer le public", in *La justice pénale en France*, précité, pp. 173-192 et pp. 193-200.

27 - Cette affaire pénale d'abus sexuel sur mineur a donné lieu à un procès aux assises de Saint-Omer (Pas-de-Calais) du 4 mai au 2 juillet 2004, puis à un procès en appel à Paris (novembre 2005), conclu par l'acquiescement des six condamnés, et suscita une vive émotion dans l'opinion publique en révélant les dysfonctionnements de l'institution judiciaire, notamment de l'instruction menée par le juge Burgaud.

* Mireille Delmas-Marty est membre de l'Académie

Le pouvoir d'accuser

par Patrick Beau*

Madame le professeur Mireille Delmas-Marty a posé avec la finesse d'analyse et l'expérience de la matière que nous lui connaissons les principaux enjeux de la réforme de la phase préparatoire du procès pénal aujourd'hui entreprise.

Si l'exposé de Mme Delmas-Marty m'a passionné, je dois à la vérité de dire que sa péroraison m'a étonné et je me dois de la rassurer : les procureurs de la République n'ont en l'état aucune des pulsions mégalomaniaques qu'elle pourrait soupçonner !...

Comme beaucoup de magistrats, les procureurs sont inquiets : inquiets d'abord devant la multiplicité de leur tâche ; inquiets ensuite de la multiplication des réformes ; inquiets enfin de l'inadaptation chronique des moyens de leur justice aux attentes proclamées.

Les procureurs de la République ne sont pas à l'origine de l'actuelle entreprise de la réforme de la procédure pénale. Dans leur très grande majorité, ils n'ont pas sollicité la suppression du juge d'instruction. Ils remarquent que le Code pénal a été globalement refondu et que le Code de procédure pénale n'a jamais cessé de l'être et mériterait plus de cohérence. En l'état, ils constatent que des réformes sont ou étaient en cours : la création des pôles de l'instruction, la réforme de la carte judiciaire et la mise en place de la collégialité de l'instruction.

Dès lors, c'est bien volontiers que l'on peut partager cette double interrogation : pourquoi réformer ? Comment réformer ?

A ces questions une seule réponse devrait pouvoir être donnée : "pour une meilleure procédure pénale". Vaste programme !

En réalité, ce n'est qu'avec la mise en forme de textes de projets ou propositions de loi pouvant correspondre aux pistes tracées par le Comité Léger qui vient de conclure la deuxième phase de ses travaux, qu'une véritable discussion pourra s'engager. En l'état n'aborder que la disparition du juge d'instruction est abusivement réducteur.

Réformer la procédure pénale et notamment la phase préparatoire, cela implique une double démarche : définir le référentiel de valeurs et examiner ensuite les instruments et les acteurs de la procédure.

Il n'est pas inutile de procéder au rappel de quelques évidences qui vont sans dire mais vont beaucoup mieux en les disant.

On rappellera donc d'abord que l'acte de délinquance précède la procédure pénale. Le délinquant a toujours un temps d'avance sur la procédure, l'infraction constituant le

déséquilibre initial que le Code pénal va permettre de définir. L'auteur de l'infraction dispose par ailleurs d'une grande liberté des moyens, qu'il s'agisse de la préparation de l'infraction, de sa commission ou, ensuite, de l'organisation de son impunité. La procédure pénale va donc contribuer au rétablissement de l'équilibre en organisant la réponse judiciaire.

Aujourd'hui la réponse pénale est objectivement diversifiée. Le temps n'est plus où le procureur trouvait l'essentiel de sa fonction dans l'option entre la poursuite et le classement sans suite, et sa réalisation dans l'exercice de la poursuite pour conduire au jugement. Aujourd'hui la réponse judiciaire est complexe et diversifiée. Il s'agit là d'une conséquence du développement du droit, et de la diversification de la délinquance, le tout confronté à la limitation des moyens de l'institution judiciaire. Dans ces conditions, le débat ne concerne plus seulement la phase préparatoire et la phase de jugement mais l'organisation globale de ce que l'on a coutume d'appeler aujourd'hui la réponse pénale.

La réponse pénale doit être fondamentalement républicaine, c'est-à-dire concilier l'intérêt général et les libertés individuelles, respecter la présomption d'innocence et garantir le respect de la personne humaine.

Cette réponse pénale doit être judiciaire et publique. Elle doit être judiciaire, c'est-à-dire ne pas se dissoudre dans de multiples substituts à l'action publique (procédures administratives, autorités administratives indépendantes à thème, transactions, etc.). Elle doit être publique en ce sens que la procédure pénale ne doit pas être une projection de la procédure civile à disposition des parties. D'un point de vue historique, l'action publique s'est peu à peu détachée d'une conception privatisante de la justice. C'est dans ce contexte que le ministère public à la française a pris sa place et est parvenu à distinguer son action de la somme des actions des parties que sont l'auteur et la victime. C'est dans ce contexte que la réponse pénale d'aujourd'hui est une réponse collective, une réponse sociale dont l'objectif est autre que la préparation du dommage personnel et dont la démarche est distincte d'une vengeance, fût-elle encadrée.

La loi du 15 juin 2000 a opportunément créé un article préliminaire au Code de procédure pénale. Il pose plusieurs valeurs de fond et de méthode telles que l'équité, le contradictoire, l'équilibre des droits, l'égalité devant la procédure ou encore la présomption d'innocence. Mais il y a dans cet article une grande absente : la vérité ! En effet, pour les magistrats du ministère public que nous sommes, la procédure pénale doit avoir pour objectif la recherche de la vérité, qu'il s'agisse de l'existence de l'infraction, de son imputation à un auteur ou encore des

circonstances de sa commission. Certes le développement idéologique du relativisme qui a marqué les dernières décennies a relegué la recherche de la vérité dans un espace en quelque sorte "procéduralement incorrect". Mais il paraît nécessaire de réhabiliter cette valeur centrale de la démarche judiciaire. La recherche de la vérité doit animer tant la phase préparatoire du procès pénal que la phase du jugement. Rendre la justice ce n'est pas seulement dire le droit, c'est aussi et d'abord dire le fait, appliquer le droit et chercher le juste.

Comment réformer ?

La question s'applique à la méthode. Elle concerne fondamentalement l'autorité en charge de l'investigation.

- S'agissant de la méthode, on doit à la vérité de constater une certaine confusion. Des réformes sont en cours : création des pôles d'instruction, redéfinition de la carte judiciaire et mise en place de la collégialité de l'instruction. A ce jour certaines sont poursuivies, d'autres suspendues voire avortées.

Un comité a été chargé à l'automne d'un très vaste projet de refonte du Code pénal et du Code de procédure pénale. Présidé par M. l'avocat général Léger, il est en train de rendre ses travaux. Par ailleurs une proposition interférente a été formulée par Monsieur le Président de la République à l'occasion de l'audience de rentrée de la Cour de cassation : elle concerne la suppression du juge d'instruction. La première concerne le caractère fondamentalement interactif de toutes les phases de la procédure pénale. Les travaux du comité Léger rendent partiellement compte de cette inévitable complexité qui, sans empêcher la réforme, appelle cependant une exigence de cohérence.

La seconde nécessité revêt un caractère plus politique. Il s'agit de concilier divers impératifs parfois contradictoires : le désir d'une répression rapide et ferme, le respect des droits et libertés individuelles ainsi que l'existence d'une véritable sécurité judiciaire c'est-à-dire non seulement une sécurité relative aux règles du droit mais aussi aux pratiques des organes de la justice. La connaissance des règles et la connaissance des procédures objectivement conduites font partie d'un Etat de droit ; cela concerne les auteurs comme les victimes. Il convient enfin de rappeler que dans l'opinion comme dans le Code de procédure pénale, l'égalité devant la procédure demeure une exigence fondamentale.

Cette riche complexité est un véritable enjeu politique dans le cadre de réformes où l'angélisme rencontre souvent le pessimisme et le corporatisme se pare des atours de la liberté...

Patrick Beau

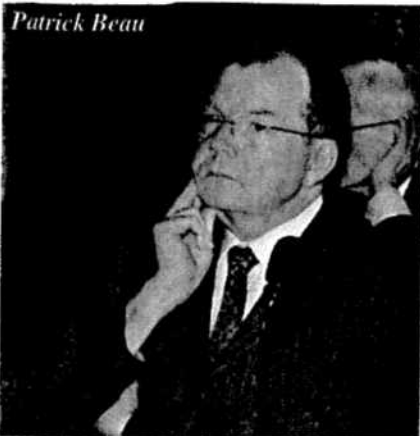


Photo © Jean-René Tancretède

voudrait aujourd'hui être évité. Parler de statut, c'est évoquer le statut moral, le statut juridique et le statut matériel du ministère public.

Le statut de l'autorité en charge de l'investigation et de la poursuite

Le statut moral concerne l'inscription des procureurs de la République et, plus largement, de l'ensemble des magistrats du ministère public dans une culture judiciaire faite d'un certain nombre de valeurs partagées avec les magistrats du siège : l'indépendance, l'impartialité, la recherche de la vérité, le respect des droits et libertés. De cette culture résulte une véritable déontologie qui distingue le ministère public d'une simple partie au procès et lui évite de sombrer dans une culture partisane du résultat répressif qui serait calamiteuse.

Le statut juridique du ministère public est essentiel pour qu'il puisse assumer au mieux la direction de l'action de la police judiciaire et la fonction de décideur de la réponse pénale qui lui sont confiées.

Ce statut doit en outre être "euro-conforme" c'est-à-dire notamment se référer à la recommandation du conseil des ministres du Conseil de l'Europe du 6 octobre 2000 et à la jurisprudence spécifique créée ou attendue de la cour de Strasbourg sur les qualités d'une autorité judiciaire.

Quelle que soit la déontologie que s'imposent des magistrats du ministère public, il convient de reconnaître certaines fragilités.

Pour leur nomination et leur déroulement de carrière, c'est le garde des Sceaux qui dispose du pouvoir de proposition. Sur ce projet, le Conseil supérieur de la magistrature émet actuellement un avis simple. Enfin le recours à la mutation dans l'intérêt du service, qu'on croyait obsolète, reste possible, l'actualité en témoigne.

Dès lors une saine réforme passerait par le rapprochement des procédures de nomination de celles des magistrats du siège avec, notamment, la nécessité d'un avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature. De telles réformes seraient susceptibles de mieux protéger contre des pressions illégitimes, qu'elles viennent de l'exécutif ou des parties. Elles mettraient fin au soupçon de dépendance très largement mal fondé mais que certains politiques, médiatiques ou judiciaires, cultivent avec délectation.

Les procureurs, chargés d'appliquer la loi faite par le législateur, ne considèrent pas comme illégitimes des instructions générales de politique pénale émises par un gouvernement en République. S'agissant des instructions particulières, le débat reste ouvert autour de la

rédaction actuelle de l'article 30 du Code de procédure pénale qui les régit.

Dernière composante du statut juridique, l'autorité effective sur les agents des services de gendarmerie et de police doit être renforcée tandis que les moyens de l'institution judiciaire doivent permettre d'éviter un abus des délégations aux officiers de police judiciaire.

Le statut matériel

Il est souvent inconvenant d'évoquer des difficultés matérielles lorsque l'on participe à un débat d'idées. Je serais donc inconvenant en soulignant qu'en matière pénale rien n'est pire qu'un déphasage profond entre la procédure affichée et la pratique judiciaire objective.

L'Etat doit se donner les moyens de sa procédure pénale. A défaut, il doit se donner la procédure pénale à hauteur de ses moyens... Il en va de l'égalité entre les citoyens. Sinon le risque existe de voir se multiplier les inégalités, les discriminations, une justice à deux vitesses, une rapide et une lente, une simplifiée et une "normale" devenant marginale. Et c'est souvent au nom des contraintes matérielles que de graves glissements peuvent survenir.

La démonstration d'un tel risque peut-être évoquée à propos du "plaider coupable".

Notre procédure de comparution après reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) comporte une proposition de peine et, en cas d'acceptation, une homologation soumise au juge. Par contre le "plea bargaining" à l'américaine, conduit à un accord sur les chefs de poursuite et sur la peine. Dans ce contexte le risque de dévoiement de l'action publique est grand et porterait atteinte aux fondamentaux du ministère public à la française. En effet il conduirait à un marchandage de l'action publique où, sous le couvert d'une négociation discrète, on ferait fi des valeurs que nous avons rappelées pour leur préférer une forme manichéenne de justice.

En conclusion, je me référerais volontiers au traité sur l'organisation judiciaire de l'avocat, député de la Constituante, Jacques-Guillaume Thouret qui, en 1790, pour répondre à la question : "à qui allons-nous confier le délit de pouvoir d'accuser ?" éliminait l'hypothèse du fonctionnaire dépendant de l'exécutif, et celle de l'élu, trop sensible à son électoral. Il proposait que l'on confie le pouvoir d'accuser à un magistrat du tribunal...

Dans ce discours, le député Thouret n'employait d'ailleurs pas le mot de réforme mais celui de "régénération". C'est ce que je souhaite pour les procureurs de la République...

* Patrick Beau est procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens, président de la Conférence nationale des procureurs de la République

L'autorité chargée de l'investigation et de la poursuite

La Proportionnalité

Il nous faut assumer que notre système de procédure pénale résulte d'un mélange entre deux systèmes de référence : l'accusatoire et l'inquisitoire. Comme cela a été très judicieusement souligné, les proportions entre la phase préparatoire et la phase de jugement sont parallèles à celles qui partagent dominante accusatoire et dominante inquisitoire. La part du contradictoire a grandi dans la phase préparatoire de la procédure pénale française, ce qui correspond à une croissance légitime des droits de la défense. On doit cependant la vérité de dire que ces droits ne s'usent que si l'on s'en sert... Dans la pratique de la phase préparatoire, la défense choisit parfois de ne pas user de demandes d'actes ou des conclusions de règlement. Il s'agit là d'une stratégie de défense axée sur le résultat.

Phase préparatoire, phase de jugement et modalités de la réponse pénale

Effectivement la part du jugement classique par rapport aux modes alternatifs de poursuite et de réponse pénales baisse, tout en variant d'un pays à l'autre. La comparaison du taux de recours aux modes classiques de jugement entre la France et l'Allemagne conduit cependant à rappeler que les magistrats allemands sont 25 500 dont 6 800 parquetiers tandis que la France en possède 8 000, dont un quart du Parquet. Les procureurs français reçoivent chaque année 5 millions d'affaires dont 1,5 million donne lieu à des réponses pénales. En France, c'est très consciemment et très consensuellement que le parlement a confié au procureur de la République un rôle central dans la formulation de la réponse pénale. Cette réalité est aujourd'hui incontournable. Elle fait la richesse et la difficulté de cette fonction.

Le statut, au sens large, de l'autorité chargée de l'investigation et de la poursuite est primordial, même si, pour des raisons diverses, ce débat

La culture de la preuve face à celle de l'aveu

par Christian Charrière-Bournazel*

L'honneur que vous me faites en m'autorisant à vous livrer quelques réflexions sur la réforme nécessaire de la procédure pénale en France me touche personnellement et, à travers ma personne, témoigne de l'intérêt que vous portez aux avocats, garants du droit et gardiens des libertés.

L'avocat n'est pas en opposition avec l'institution judiciaire. Face au juge à la fois indépendant et impartial, l'avocat, parce qu'il est par définition de parti pris, exprime la vérité d'un autre, fait apparaître, en deçà ou au-delà de l'acte en jugement, son histoire personnelle et les éléments de sa personnalité à la lumière desquels seront appréciées l'étendue de sa responsabilité et l'espérance d'une renaissance à lui-même. Lorsqu'il est au côté de la victime, l'avocat ne recherche pas autre chose que d'être l'interprète d'une souffrance. Il l'accompagne dans ce face à face qu'elle attend, moins pour entendre ce que l'autre peut lui dire que pour lui faire comprendre ce qu'elle endure. C'est une condition de cette renaissance à la perception de l'autre.

Il n'est de bonne justice qu'éclairée par l'avocat, voire bousculée. Mais il serait faux de penser que l'avocat n'a pas conscience de la nécessité de juger. Georges Bernanos l'avait lui-même exprimé en ces termes :

"Sans la sanction, la loi n'a pas de force. Elle n'est plus qu'un précepte moral aussitôt bafoué par les cyniques".

Voilà pour le procès.

Mais avant que le procès ne commence, une gestation plus ou moins longue de l'affaire pénale se déroule dans des conditions particulièrement critiquables auxquelles notre société semble enfin décidée à remédier.

Pour que le procès soit juste, il n'existe que deux voies possibles :

- La première implique que dès son appréhension par les forces de police, la personne suspectée d'un délit ou d'un crime soit dotée de tous les moyens de défense possible, qu'elle soit assistée dès la première minute de sa garde à vue par un avocat ayant communication des pièces du dossier afin de s'en entretenir avec elle. Pendant toute cette phase antérieure au procès, toutes les investigations doivent pouvoir faire l'objet d'un examen contradictoire. L'intéressé doit pouvoir solliciter sous le contrôle d'un juge d'autres investigations (expertise, confrontation avec

des témoins, recherche de pièces entre les mains de tiers...). De la sorte, lorsque l'affaire vient à l'audience, la phase préliminaire du processus judiciaire n'aura pas servi seulement à façonner la vérité de l'accusation : elle aura été, dès l'origine, l'occasion d'un aller-retour constant entre les charges rassemblées contre le suspect et les moyens de défense qu'il aura pu exiger que l'on prenne en compte.

- L'autre hypothèse est celle du procès où tout se déroule à l'audience devant des juges, à égalité d'armes entre l'accusation et la défense, sans égard pour le temps que cette confrontation prendra et sous l'arbitrage d'une juridiction totalement indépendante et vigilante.

Or nous vivons en France une situation qui ne peut durer.

Michel Foucault l'avait lui-même stigmatisée il y a plus de trente ans dans son livre *Surveiller et punir*. L'isolement total du suspect entre les mains de la police sous le contrôle du parquet, sans l'assistance d'un avocat pendant les quarante-huit heures ou même les soixante-douze heures de garde à vue, l'avait conduit à considérer que la police fabrique une vérité qui devient la vérité de l'accusation. Cette vérité toute ficelée s'impose aux juges contre lesquels sévère, en vain et trop tard, un avocat désarmé. Héritée de l'Ancien régime, la procédure pénale fonde tout sur l'aveu, et les exemples ne manquent pas d'hommes ou de femmes qui, dans l'isolement d'une garde à vue aux conditions misérables, faite pour casser l'individu, ont reconnu des fautes qu'ils n'avaient pas commises. Monsieur Patrick Dills en est l'un des meilleurs exemples, lui qui a fait dix-sept ans de prison pour rien.

Quant au juge d'instruction, il cherche naturellement à conforter l'accusation et non à la combattre. On ne peut être à la fois le chasseur et le garde-chasse.

Le discours du président de la République tenu le 7 janvier 2009 devant les magistrats de la Cour de cassation a rompu de manière éclatante avec nos habitudes anciennes.

Il a exprimé fortement un certain nombre d'idées essentielles :

- substituer une culture de la preuve à la culture de l'aveu,
- inventer un "habeas corpus" à la française,
- ne pas craindre la présence de l'avocat le plus tôt possible au cours de l'enquête puisqu'il est tenu à une déontologie exigeante et rigoureuse,
- lui donner le plus vite possible l'accès au dossier,
- confier le soin de l'instruction préliminaire à un parquet à l'autonomie hiérarchiquement tempérée,
- substituer au juge d'instruction un véritable juge de l'instruction.

Malheureusement le pré-rapport de la commission Léger a livré des conclusions très

en retrait par rapport à ces pétitions de principe. Un second rapport d'étape, dont seules les médias ont eu connaissance, veut généraliser le principe du "plaider coupable".

Telle est l'atmosphère actuelle dans laquelle se laboure une réforme qui, pour être efficace, doit s'inspirer des réflexions des plus éclairés d'entre nous et notamment de la vôtre, Madame le Professeur Mireille Delmas-Marty.

Cette réforme ne peut être juste qu'aux conditions suivantes :

1°) Hormis les mesures nécessairement non contradictoires (saisie de comptes bancaires par exemple), dès qu'une personne est informée d'une charge pesant sur elle, elle doit avoir immédiatement connaissance de son dossier.

2°) La présence de l'avocat doit être immédiate dès la première minute de garde à vue avec une participation effective aux interrogatoires, ce qui suppose la communication à l'avocat du dossier de l'affaire. L'Espagne connaît ce système depuis maintenant trente ans, y compris dans les affaires de terrorisme.

3°) Dépendant ou non, le parquet doit être en permanence sous le contrôle d'une juridiction de l'instruction qui confère les mêmes pouvoirs à la défense qu'à l'accusation.

4°) Le corps des fonctionnaires du parquet (magistrats ou non) doit être totalement distinct du corps des juges de l'instruction, sans qu'il soit possible de passer de l'un à l'autre au cours d'une carrière.

5°) Les suspects comme les victimes doivent pouvoir solliciter toutes mesures d'investigation auxquelles le parquet se serait refusé, sans qu'il ait la possibilité de se soustraire à l'injonction de la juridiction de l'instruction.

6°) La charge des expertises sollicitées par la défense ou par la victime doit être supportée par l'Etat afin de ne pas créer un mur de l'argent entre ceux qui disposent de moyens et ceux qui n'en ont pas.

7°) La procédure du plaider coupable ne peut s'appliquer qu'à des infractions mineures et non pas à des crimes pour lesquels l'audience publique est nécessaire, non comme une dramaturgie quasi-religieuse, mais pour assurer un débat contradictoire jusqu'au jugement entre le ministère public qui accuse, la victime qui doit pouvoir parler et la défense qui fait entendre sa voix.

Voilà quelques réflexions que l'avocat que je suis tenait à vous livrer.

Tous les arguments tirés du coût éventuel d'une telle procédure n'ont rien à faire dans un débat concernant la seule institution humaine qui porte le nom d'une valeur.

* Christian Charrière-Bournazel est Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris.



Photo © Jean-René Tancrede - Téléphone : 01.42.60.36.35



Genevieve Giudicelli-Delage,
Catherine Giudicelli et Christian Charrière-Bournazel

Pour une instruction judiciaire moderne et efficace

par Catherine Giudicelli*

L'Association Française des Magistrats Instructeurs, créée en 1982, dont les membres sont principalement des juges d'instruction en exercice est un lieu de réflexion et d'échange animé par des femmes et des hommes de terrain, professionnels de justice, qui souhaitent être une force de proposition dans une perspective dynamique et novatrice.

Notre association est très honorée de pouvoir jouer aujourd'hui le rôle de "discutant" devant votre Académie, après l'intervention de Mme le professeur Delmas-Marty, auteur d'un rapport qui a fondamentalement marqué la réflexion des années récentes en matière de procédure pénale. Actualisant le diagnostic et les propositions de la Commission Justice pénale et Droits de l'homme de 1990, elle vient de développer les quatre conditions prioritaires de toute réforme de la procédure pénale.

Notre association partage son analyse en considérant que les quatre enjeux essentiels de l'avant procès pénal sont :

- l'indépendance de l'enquête ;
- le contradictoire de l'enquête, c'est-à-dire l'écoute des arguments et le respect des droits des parties et en particulier des droits de la défense ;
- le droit de chaque citoyen, mis en cause ou victime, quels que soient son statut et ses moyens, d'accéder à la justice pénale avec la mise en œuvre des moyens de la puissance

publique au service de la recherche de la vérité ;
- le contrôle effectif de la police judiciaire.

Le temps limité de mon intervention ne me permet pas de revenir sur chacun de ces principes ni sur l'ensemble des questions théoriques et pratiques liées à la suppression du juge d'instruction. Je ne pourrai évoquer devant vous que la proposition principale de l'AFMI visant à la promotion de l'instruction en équipe et certaines réalités de l'instruction contemporaine.

Les deux courants principaux de réforme : la suppression du juge d'instruction / la collégialité de l'instruction

Le Président de la République a annoncé, le 7 janvier 2009, lors de l'audience solennelle de début d'année de la Cour de cassation la suppression du juge d'instruction : *"Il est donc temps que le juge d'instruction cède la place à un juge de l'instruction qui contrôlera le déroulement des enquêtes mais ne les dirigera plus"*.

Alors qu'elle se veut sans aucun doute moderne et nouvelle, l'annonce présidentielle ne fait que reprendre une proposition émise après guerre dès 1949 par la commission Donnedieu de Vabres de réforme du Code d'instruction criminelle puis reprise en 1990 par la Commission Justice pénale et Droits de l'homme précitée.

De fait, s'agissant des propositions de réforme de l'instruction des dernières décennies, deux courants principaux existent.

Le premier prône en effet la suppression du juge d'instruction au profit de son remplace-

ment par un modèle alternatif confiant au parquet, c'est-à-dire à l'agent de la poursuite, la conduite de l'enquête, permettant à la défense de combattre les éléments à charge par une contre-enquête, l'équilibre étant assuré par un juge de l'instruction, intervenant pour autoriser les mesures les plus attentatoires aux libertés individuelles (perquisitions, écoutes téléphoniques, détention provisoire) et pour contrôler la régularité et la loyauté des preuves.

Pour soutenir ce modèle, ses partisans soulignent qu'il permet l'unité de la phase pré-sentencielle pénale sous un régime procédural unique et qu'il est aujourd'hui retenu par la plupart des autres pays européens.

La récente étude publiée par le service de législation comparée du Sénat met certes en évidence cette tendance européenne à l'accroissement du rôle du Ministère public dans l'instruction des affaires pénales mais manifeste surtout qu'aucun modèle judiciaire européen n'existe, le statut du parquet, le rôle du juge de contrôle, les pouvoirs de la police judiciaire, l'existence de procédures exceptionnelles variant d'un Etat à l'autre.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme n'impose aucun modèle procédural précis. Dans une affaire *Medvedyev* (10 juillet 2008), elle vient d'indiquer que le parquet français n'est pas une autorité judiciaire au sens que la Cour donne à cette notion, "l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif lui manquant en particulier". La décision de la Grand chambre est attendue fin 2009. Il est frappant de constater que le rapport d'étape du comité dit Léger ne cite même pas cette décision. Comment réformer aujourd'hui la procédure pénale française sans attendre cette décision fondamentale ?

L'autre courant de réforme est celui de la collégialité de l'instruction. Lui aussi a des parrains prestigieux. Robert Badinter, alors garde des Sceaux, avait fait adopter la loi n°85-1303 du 10 décembre 1985 portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale instaurant cette collégialité. Elle fut écartée pour des raisons budgétaires par la loi du 30 décembre 1987.

La commission d'enquête parlementaire dite d'Outreau, alors que la plupart de ses membres partaient avec un *a priori* favorable à la suppression du juge d'instruction, vient après un travail approfondi, à nouveau de préconiser de confier l'instruction à une collégialité de magistrats du siège. La loi du 5 mars 2007 a créé les pôles de l'instruction, accru les possibilités de cosaisine de plusieurs juges d'instruction et prévu l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 de la collégialité. La loi du 12 mai 2009 vient de reporter cette entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011. Par deux fois, le Parlement a donc adopté une loi visant à la collégialité de l'instruction.

Nous avons pu exprimer ailleurs pourquoi la notion de cosaisine, et non celle de collégialité, nous semblait plus adaptée à la conduite stratégique d'un dossier évolutif. En tout état de cause, l'AFMI s'inscrit clairement dans ce courant favorable à l'évolution vers une instruction en équipe. Ce sont les regards croisés sur les orientations d'enquête qui permettent d'éviter certains écueils de l'instruction actuelle : solitude, résistance au contradictoire, piège de l'hypothèse unique, terreau de l'erreur judiciaire. Cette instruction en équipe garantit aussi une autorité renforcée sur les services de police judiciaire, une dépersonnalisation des dossiers, et des avantages secondaires comme la continuité de la prise en charge des procédures et l'accompagnement des nouveaux magistrats instructeurs. Elle nous paraît surtout correspondre aux réalités de l'instruction contemporaine et future.

L'AFMI a récemment appelé les juges d'instruction à développer leurs pratiques en matière de cosaisine et le travail en équipe au sein des pôles de l'instruction. Notre association a sollicité et obtenu la mise en place d'actions de formation continue au soutien de ces nouvelles pratiques professionnelles. L'Inspection des services judiciaires a produit un rapport important sur la mise en place des pôles de l'instruction que le garde des Sceaux refuse de publier. La question posée est aussi celle de la méthode de la réforme. Pourquoi ne pas commencer par une évaluation de ces dispositifs avant de s'engager vers de nouvelles pistes ? Comment ne pas croire que les vrais progrès se font surtout avec les professionnels, disposant de formations et de temps pour faire évoluer leurs pratiques et méthodes ?

La réalité de l'instruction contemporaine : les affaires criminelles et complexes et une efficacité reconnue au niveau international

Mme le Professeur Delmas-Marty a évoqué à plusieurs reprises dans son intervention la "marginalisation progressive" du rôle du juge d'instruction, ce dernier n'étant plus saisi que dans 4% des affaires pénales poursuivies.

Si la réalité statistique est indéniable, même si elle mériterait quelques affinements, je préfère le terme de spécialiste plutôt que de marginal pour qualifier le juge d'instruction.

Le travail du juge d'instruction s'est en effet recentré sur les affaires criminelles et complexes. 100% des affaires criminelles et complexes sont aujourd'hui instruites par les juges d'instruction qui revendiquent d'être les spécialistes de ces enquêtes.

Pour parler concrètement, il s'agit de toutes les affaires renvoyées devant une Cour d'assises, des dossiers de criminalité organisée, des réseaux de prostitution, des trafics de stupéfiants, des filières d'immigration clandestine, des affaires de terrorisme, des dossiers à dimension internationale, des dossiers économiques et financiers, des accidents collectifs, des affaires de santé publique. Pour les plaintes avec constitution de partie civile, il peut s'agir de dossiers plus simples mais qui ont été classés sans suite ou laissés sans réponse par le parquet, divers enjeux pouvant alors être en cause.

Il semble aujourd'hui utopique d'imaginer qu'une voie procédurale unique permette de répondre à la diversité factuelle et juridique des affaires, du vol à l'étalage aux mésactions du gang des barbares, au naufrage du Bugaled Breizh ou au réseau international de prostitution. Comment ne pas se rendre à l'évidence que des moyens procéduraux spécifiques sont nécessaires en phase présentencielle notamment en matière criminelle ou pour lutter contre le crime organisé ?

Faire progresser les droits de la défense dans les 96% des dossiers ne donnant pas lieu à instruction et dans lesquels l'enquête n'est pas contradictoire n'impose pas de supprimer une voie procédurale qui a fait preuve d'efficacité. Les juridictions interrégionales spécialisées en matière de criminalité organisée ont pu être décrites comme des "machines de guerre" contre le crime organisé.

Corinne Goetzmann, juge d'instruction à la JIRS de Paris et qui a démissionné du Comité Léger dont elle était membre, cite un exemple récent

dans l'un de ses dossiers relatifs à une filière d'immigration clandestine. Des réunions sont organisées via Eurojust, cellule de coopération internationale, entre les autorités judiciaires allemandes, néerlandaises, italiennes et françaises, l'objectif prioritaire étant de convenir d'une date d'interpellation commune. L'Italie n'a jamais été à même de fournir une date d'interpellation en raison de la difficulté pour le parquet, qui participait comme directeur d'enquête aux réunions de coopération, à obtenir une décision en temps utile du juge de l'enquête. Compte tenu des délais de détention aux Pays-Bas et en Allemagne, seuls les passeurs y ont été interpellés et jugés. La procédure d'instruction à la française est la seule à avoir permis l'interpellation non seulement des passeurs mais aussi des organisateurs du réseau. Cet exemple démontre la vraie capacité de l'instruction à la française à mener une lutte efficace contre la délinquance organisée sans se contenter des cibles les plus visibles (comme les "mules" passeurs de drogue notamment) et en utilisant par exemple les techniques de confiscation des avoirs criminels.

Une autre réalité de l'instruction contemporaine est la délivrance de commissions rogatoires internationales ou de mandats d'arrêts internationaux par un magistrat du siège, ce qui permet en quelque sorte de "protéger" le pouvoir exécutif dans ses relations internationales et diplomatiques.

L'ONG Transparency international, dans sa lettre de mars 2009 a pu également évoquer le coup fatal à la lutte contre la corruption nationale et internationale que constituerait la suppression du juge d'instruction. Je ne peux évoquer plus longuement la question déterminante de l'indépendance de la direction d'enquête dans les dossiers économiques et financiers, mais j'espère vous avoir fait comprendre que c'est en raison de sa spécialisation dans les dossiers lourds et complexes que l'évolution vers l'instruction en équipe est une nécessité absolue.

La direction d'enquête indépendante : l'effectivité du contrôle de la police judiciaire

Mme le Professeur Delmas-Marty évoque le rôle d'enquêteur du juge d'instruction ou du parquet. Dans une formule célèbre, Robert Badinter a pu décrire le juge d'instruction comme l'impossible alliance de Maigret et de Salomon.

Le magistrat, qu'il soit du siège ou du parquet, n'est pas un enquêteur. L'autorité judiciaire a un



rôle de direction de l'enquête pénale, veillant à sa régularité, sa loyauté et son efficacité en vue de sa finalité judiciaire.

Comment se concrétise cette direction d'enquête ? Il ne s'agit pas seulement de sanctionner *a posteriori* des éventuelles nullités de procédure mais d'entretenir des contacts permanents et préalables avec le service enquêteur : décisions sur le choix des personnes à interpellier, sur les modes d'audition (convocation/interpellation), sur le bon timing de l'enquête (vérifications préalables), demandes précises sur les investigations à effectuer. Par ce rôle de direction d'enquête, le magistrat exerce un contrôle effectif de la police judiciaire : on ne contrôle bien que ce que l'on dirige.

Mme Delmas-Marty vous a parfaitement décrit comment et comment les magistrats du parquet ont vu leurs tâches se multiplier et se diversifier. S'agissant des dossiers criminels et complexes, ils ne sont pas à même d'assurer un réel suivi des enquêtes, tenus par des instructions générales, des impératifs de réussite de procédure, surtout appelés à d'autres tâches temporaires (permanences, audiences, règlements de dossiers, etc.) et aussi chargés d'assurer la remontée hiérarchique des informations.

Le nombre réduit de dossiers dont le juge d'instruction a la charge lui permet d'assurer cette direction effective de l'enquête. Le juge d'instruction connaît son dossier : c'est cette connaissance qui garantit un réel contrôle de la police judiciaire. On peut utiliser l'image du juge d'instruction attelé à son dossier comme le percheron à sa charrue. Le juge d'instruction, tenu informé du déroulement de l'enquête dès la délivrance de la commission rogatoire, qui a pu autoriser des écoutes téléphoniques porte préalablement une appréciation sur la dimension qu'il convient de donner au moyen coercitif de la garde à vue. C'est lui qui décide de l'opportunité de procéder plutôt par convocation ou par interpellation. C'est

lui qui détermine, par exemple en matière de trafic de stupéfiants s'il y a lieu de procéder à 6 heures du matin, voire la nuit, d'enfoncer la porte, de procéder à une perquisition immédiate. Il est aussi à même de programmer l'avenir : autres investigations parallèles ou suivant immédiatement la garde à vue.

Ce contrôle préalable n'est pas exercé par le juge des libertés et de la détention. Isolé, avec un contentieux hétérogène, sollicité en urgence et de façon intermittente, il n'a qu'une vision incomplète, fragmentée et superficielle du dossier. Il est soit un juge de la forme, soit un juge qui fait confiance. L'exemple du juge des enquêtes en Allemagne montre combien son rôle est accessoire par rapport à celui du parquet. Travaillant au rythme de ce dernier et des services d'enquête, il ne peut assurer pleinement son rôle de contrepouvoir.

Le juge de la relation et de la vérité

Le juge d'instruction conduit lui-même les interrogatoires, confrontations des parties (mis en examen, témoin assisté, partie civile) en présence de leurs avocats. Ce sont des actes fondamentaux, qui permettent la construction progressive et contradictoire du dossier, tout cela dans la proximité d'une justice de cabinet. Il s'agit du temps et de l'espace particuliers de l'avant procès pénal, qui peuvent se révéler fondamentaux dans les dossiers criminels même reconnus ou simples. Le juge d'instruction "donne du volume", selon l'expression de Philippe Voulard, avocat pénaliste à Marseille : il peut aussi faire apparaître la ou les vérités subjectives de chacun des protagonistes. Antoine Garapon a pu parler de "juge de la relation".

La réalité du métier de juge d'instruction, c'est l'animation du lien entre ce qu'il recueille de

façon contradictoire au cours des interrogatoires et de l'enquête menée par la police judiciaire : il entend la personne au fil du dossier sur le résultat des investigations, il donne des instructions au service enquêteur en fonction des interrogatoires : il s'agit de la construction d'un dossier évolutif.

Enfin, le juge d'instruction français est acteur dans la recherche de la vérité : il ne se contente pas des éléments amenés d'une part par l'accusation, d'autre part par la défense : il n'est pas lié par une vérité négociée entre les parties. Citant l'exemple du film de Xavier de Lestrade "Soupçons" sur l'affaire Michael Peterson aux USA, Christian Guery a pu montrer qu'entre les deux thèses présentées, celle de l'accusation évoquant le meurtre de la femme par le mari et celle de la défense, prônant l'accident, personne n'a recherché s'il n'y avait pas une troisième histoire (piste d'un autre meurtrier, piste de la "chouette qui tue", une plume étant retrouvée dans la main de la victime). Le juge d'instruction est l'acteur de la troisième histoire qui ne laisse pas l'administration de la preuve entre les mains des parties.

C'est dans cette même logique de recherche active de la vérité que des magistrats et avocats spécialistes de la justice internationale demandaient récemment la création de juges d'instruction internationaux (*Libération*, 16 avril 2009).

Je conclurai par une référence à la notion de juste distance proposée par Mme le professeur Geneviève Giudicelli-Delage : "A vouloir trop éloigner le juge de l'action, on prendrait le risque de le rendre inefficace. La garantie juridictionnelle de la phase d'enquête ne peut être effective que si le juge est en position de juste distance : ni trop près pour ne pas être aveuglé, ni trop loin pour ne pas être aveuglé".

* Catherine Giudicelli est vice-présidente chargée de l'instruction Tribunal de grande instance de Paris, présidente de l'Association française des magistrats instructeurs

Le contrôle du juge

par de Geneviève Giudicelli-Delage*

Le constat auquel peut conduire une étude comparative des procédures pénales de l'Europe occidentale est que, partout, l'existence du juge d'instruction a été ou est discutée, et que, quantitativement du moins, l'emporte, ou devrait à l'avenir l'emporter, un modèle confiant les investigations, non à un juge, mais au procureur et/ou à la police.

Toutefois, deux remarques doivent être faites. La première est qu'au regard de nos engagements internationaux aucun modèle de procédure n'est imposé ; il importe seulement que soient effectivement garantis les droits substantiels de l'homme et les principes du procès équitable. La deuxième est que les systèmes ayant opté pour le modèle "procureur-police" ne répondent ni à la même inspiration philosophique, ni ne mettent en place les mêmes règles procédurales⁽¹⁾, cette diversité rendant complexe l'éclairage du système français par les systèmes étrangers.

Je me contenterai donc de m'appuyer sur les exemples de l'Allemagne et de l'Italie, d'une part parce que ces deux pays possédaient, avant qu'ils ne suppriment le juge d'instruction, la même tradition procédurale que la France, d'autre part parce que cette suppression s'étant opérée il y a plus de trente ans en Allemagne et il y a vingt ans en Italie, il est possible de mesurer l'application effective de ces systèmes et notamment l'écart entre la théorie originelle et les pratiques ou législations subséquentes. Malgré les fortes divergences philosophiques qui opposent les deux systèmes - l'Allemagne se réclamant toujours d'une tradition

inquisitoire, la Constitution italienne affirmant une affiliation accusatoire - il est possible de résumer de la manière suivante les phases préparatoires dans ces deux pays. Quelles que soient la nature, la gravité ou la complexité de l'affaire, l'investigation et la poursuite sont confiées au ministère public. L'enquête est donc sous la seule responsabilité du procureur, assisté dans cette tâche par la police qu'il dirige et contrôle. Mais, ce dernier ne peut prendre aucune mesure juridictionnelle : les décisions qui portent atteinte à la liberté d'aller et venir, à l'intégrité physique, à la vie privée, à la propriété doivent être autorisées par un juge⁽²⁾. Et, une fois l'enquête terminée, si le ministère public estime qu'il y a des charges suffisantes, il doit soumettre l'affaire au juge⁽³⁾, qui décidera, selon les cas, d'y mettre fin, d'ordonner un supplément d'information ou le renvoi devant la juridiction compétente.

Même d'un exposé aussi sommaire, il ressort très clairement que la suppression du juge d'instruction ne s'est pas résumée en un simple transfert de pouvoirs au ministère public, mais qu'elle a imposé une répartition nouvelle des rôles des acteurs et la recomposition des phases de la procédure pénale.

La supériorité de ces systèmes sur le système français est évidente, au moins pour trois raisons.

La première tient à la clarification : celle des rôles des acteurs d'abord ; celle de l'objet de l'enquête ensuite (les investigations menées à ce stade sont simplement destinées à savoir si une poursuite doit être engagée ; à l'audience de jugement, toute preuve doit être recueillie et administrée oralement).

La deuxième raison tient à la mise sous contrôle juridictionnel du ministère public, non seulement quant aux actes d'enquête qu'il accomplit, ou refuse d'accomplir, mais encore quant à la décision de poursuite.

La troisième raison tient au déplacement des droits de la défense au stade de l'enquête justifié par la suppression du juge d'instruction.

Ce n'est pas dire, pour autant, que ces systèmes étrangers ne présentent pas des faiblesses, des faiblesses aussi instructives que les réussites, car elles mettent en garde sur le vote de lois qui ne resteraient que de papier.

En premier lieu, le souhait de simplification et de cohérence par la mise en place d'une procédure préparatoire unique achoppe sur deux réalités : la diversité des affaires, l'exigence toujours plus pressante d'accélération des procédures.

Se sont, en effet, produits des glissements de rôles du juge au procureur, du procureur à la police : le procureur, dans nombre d'affaires, est le décideur véritable de l'entrée en voie de jugement ; les contrôles des actes attentatoires

aux libertés, qui devraient être antérieurs à l'acte, lui sont très souvent postérieurs et constituent de simples homologations ; en pratique, c'est le plus souvent la police qui agit, en se contentant d'informer, parfois seulement à la fin des investigations, le procureur, ce dernier étant moins un directeur qu'un contrôleur, moins un contrôleur qu'un certificateur des actes de la police. Ces aménagements de la procédure sont tels que l'ordinaire, en Italie notamment, peut prendre des allures d'exception. Ils réduisent, en tout cas, la garantie juridictionnelle au profit d'une augmentation des pouvoirs du ministère public et atteignent l'effectivité des droits de la défense. Un tel constat devrait donc conduire à renoncer à la recherche d'une unité - manifestement pratiquement impossible - au profit d'une rationalisation d'une dualité des procédures selon la complexité des affaires. Mais une rationalisation qui devrait, pour éviter les écueils rencontrés à l'étranger, garantir, à tout le moins, pour la procédure la plus simple et la plus rapide, les droits de la défense et le possible recours au juge.

En deuxième lieu, même si des aménagements étaient effectués pour rendre pleinement effectifs les droits de la défense, l'égalité des armes ne serait pas, par cela seul, acquise. D'une part, parce qu'il n'existe pas un véritable service de la justice offrant des moyens financiers aux avocats (à la différence de ce qui existe pour le bureau de la défense devant la CPI), d'autre part et surtout parce que l'esprit des systèmes confie la recherche des preuves au ministère public et parce que, même en Italie, où il est affirmé dans la loi le droit des parties privées de mener des investigations, ces dernières ne disposent jamais des moyens de la force publique et sont donc tributaires du ministère public. Sans doute les textes allemand et italien imposent-ils au procureur d'enquêter à charge et à décharge.

Mais cette obligation pèse aussi en France sur le juge d'instruction et on l'estime insuffisante. Dès lors, seul le juge de l'enquête peut assurer cette égalité, en ordonnant, à la demande des parties, et peut-être même d'office, que certaines investigations soient faites, une exigence d'autant plus forte que les preuves recueillies seraient destinées à la détermination de la culpabilité.

On constate en effet, en troisième lieu, que s'est opéré un affaiblissement des cloisonnements dans le recueil et l'administration de la preuve : que ce soit par les procédures abrégées ou par d'autres techniques, les preuves recueillies dans la phase d'enquête sont utilisées directement dans la phase d'audience ou pour la décision finale (ce qui devrait nécessiter un encadrement beaucoup plus strict de ce recueil).

En quatrième et dernier lieu, le constat est que le juge du contrôle étranger entérine quasi

systématiquement les demandes du ministère public ou de la police⁽⁴⁾. Deux raisons, au moins expliquent cet entérinement. La première est que les contrôles ne se font, le plus souvent, qu'en légalité, et il va de soi que, dans l'immense majorité des cas, la légalité est respectée. La deuxième raison est plus subjective, et donc plus malaisée à cerner et à décrire. Elle tient à la confiance mutuelle qui existe entre les différents acteurs, notamment entre juge et procureur, qui emporte une position de retrait du juge du contrôle, et à l'opposé, une certaine défiance du juge à l'égard des demandes et investigations des parties privées.

La clé de voûte du système s'avère donc fragile. Ses failles, plus ou moins larges, rendent possible le risque que le contrôle du juge ne soit qu'un formel, laissant de fait, et par ce fait, l'effectivité des pouvoirs aux acteurs qu'il est censé contrôler.

Le constat ne condamne pas pour autant définitivement le système. Il incite seulement à la réflexion : les voies de l'effectivité sont encore à approfondir, ou à rechercher. Et, il me semble que les quatre conditions formulées par Mireille Delmas-Marty peuvent y contribuer.

A la lumière des expériences allemande et italienne :

1°) La reconnaissance et l'effectivité des droits de la défense (et notamment, la présence de l'avocat aux interrogatoires, la communication du dossier, et la possibilité de demandes d'actes sont des garanties indispensables mais, en elles seules, insuffisantes. Et, sans doute faudrait-il réfléchir à la création d'un "service public de la défense pénale", à tout le moins à une évolution de l'aide juridictionnelle et à une transformation de la culture et de la formation des avocats.

2°) Le droit des victimes notamment de déclencher l'action publique ou de saisir le juge d'une telle demande est d'autant plus nécessaire que, contrairement aux systèmes allemand et italien, et malgré les aménagements qui peuvent connaître leurs principes de légalité, le système français repose sur le principe d'opportunité des poursuites.

3°) L'indépendance fonctionnelle du ministère public (assurée également par certaines garanties de nomination, carrière, discipline apparaît un minimum indéniable (indépendamment du statut, fonctionnaire comme en Allemagne, magistrat comme en Italie). L'absence constatée à l'étranger de contrôles *a priori* du juge - que l'efficacité de l'enquêtes rend, certainement, partiellement inévitable - et l'importance, à l'étranger mais peut-être plus encore en France des pouvoirs de décision du procureur (sur l'action publique, sur le choix de la procédure sur le "plaider coupable", sur la troisième voie imposent que ce dernier présente les garanti

minimales d'indépendance requises par la CEDH. Mais l'indépendance fonctionnelle du procureur doit s'assortir d'une réflexion sur la manière de garantir une efficacité impartiale de la police, puisque c'est elle qui, en pratique, effectuera les actes d'enquête.

4*) La stature du juge me paraît être l'exigence des exigences, car le contrôle qu'il exerce est la clé de voûte du système. Pour éviter que le contrôle ne soit que formel, deux choses me paraissent importantes. La première est que le juge de l'enquête soit une juridiction permanente, et que le juge soit saisi, du moins pour les affaires complexes, du dossier dès l'ouverture de l'enquête afin qu'il puisse, comme un véritable juge de la mise en état, en suivre et en contrôler l'avancement et l'orientation. Car, me semble-t-il, le procès pénal ne peut pas être la seule chose des parties, l'une d'elles serait-elle

la partie publique. N'y a-t-il pas un droit premier à garantir (celui qu'un innocent ne soit pas condamné) et un intérêt commun à défendre (celui que justice soit rendue) ? Et je crois qu'il ne faut pas écarter, au service de la recherche de la vérité, la possibilité, que connaissent certains pays⁵⁾, qu'à la demande d'une partie, l'enquête soit menée par un juge. La deuxième est que changer les textes est insuffisant si les esprits ne changent pas. Pour que le contrôle du juge sur les actes du procureur soit effectif, il faut que le juge se pénètre de ce que sa fonction l'investit de la garde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et non d'être l'auxiliaire de l'accusation. C'est là un défi auquel la magistrature française, de tradition inquisitoire, comme les magistratures étrangères de même tradition, est nécessairement confrontée.

Notes :

1 - Pour une vision de cette diversité, v. L'instruction des affaires pénales, Les documents de travail du Sénat, Série Législation comparée, N° LC 195, Mars 2009.

2 - Le juge du contrôle de la légalité (aussi appelé juge de l'instruction) en Allemagne ; le juge de l'enquête préliminaire en Italie.

3 - En Italie, le juge de l'audience préliminaire ; en Allemagne, un juge du tribunal.

4 - Quand ce ne sont pas les décisions : en Allemagne, par exemple, le ministère public, par une conception large de l'urgence, procède assez souvent de sa propre initiative, en faisant postérieurement entériner ses actes par le juge du contrôle de la légalité.

5 - Le Portugal ou la Norvège.

* Geneviève Giudicelli-Delage est professeur à l'Université Paris I

2009-400

Au fil des pages

L'année de droit social 2008

Jacques Barthélémy & Associés



D.R.

Jacques Barthélémy

Le droit social est marqué par une forte évolution normative, les publications quotidiennes, hebdomadaires et mensuelles consacrées à cette discipline permettent une réaction rapide et efficace. L'année de droit social, publication annuelle, récapitule sur cette période cette évolution et permet d'établir des synthèses qui contribuent à une meilleure lisibilité.

- La nouvelle période d'essai, la rupture conventionnelle du contrat de travail, la rénovation de la démocratie sociale dans les entreprises et la réforme du temps de travail, les mesures en faveur des revenus du travail, le principe de l'égalité de traitement, l'opposabilité des décisions de la CPAM ... autant de thèmes



qui ont marqué l'année 2008.

- Toutes les décisions publiées de la chambre sociale de la Cour de cassation sont référencées dans cet ouvrage. Les principales sont commentées. Lois, décrets, arrêtés, circulaires sont récapitulés par thème. Des références bibliographiques importantes complètent ces informations pour, au final, permettre au lecteur (avocats, juristes d'entreprises, magistrats, universitaires, étudiants...) une meilleure maîtrise des évolutions du droit social.

333 pages - 35 € (frais de port compris)

Editions Moniteur.com

Pour commander : info@moniteur.com

2009-401